



LAC

MAGOG

2016

PATROUILLE NAUTIQUE & DESCENTES À BATEAUX

**MRC DE MEMPHRÉMAGOG
SERVICE DE POLICE DE SHERBROOKE
RÉGIE DE POLICE DE MEMPHRÉMAGOG**

IL EST DU DEVOIR DU PLAISANCIER DE CONNAÎTRE LES RÈGLEMENTS
RÉGISSANT LA SÉCURITÉ NAUTIQUE SUR LES PLANS D'EAU QU'IL FRÉQUENTE.





INFORMATION GÉNÉRALE

LA PRÉSENTE BROCHURE CONTIENT UN APERÇU DE LA LÉGISLATION.

Pour l'interprétation et l'application des règlements, la version officielle prévaut.

Se référer au site : www.mrcmemphremagog.com/programmes-et-services/securete-nautique/

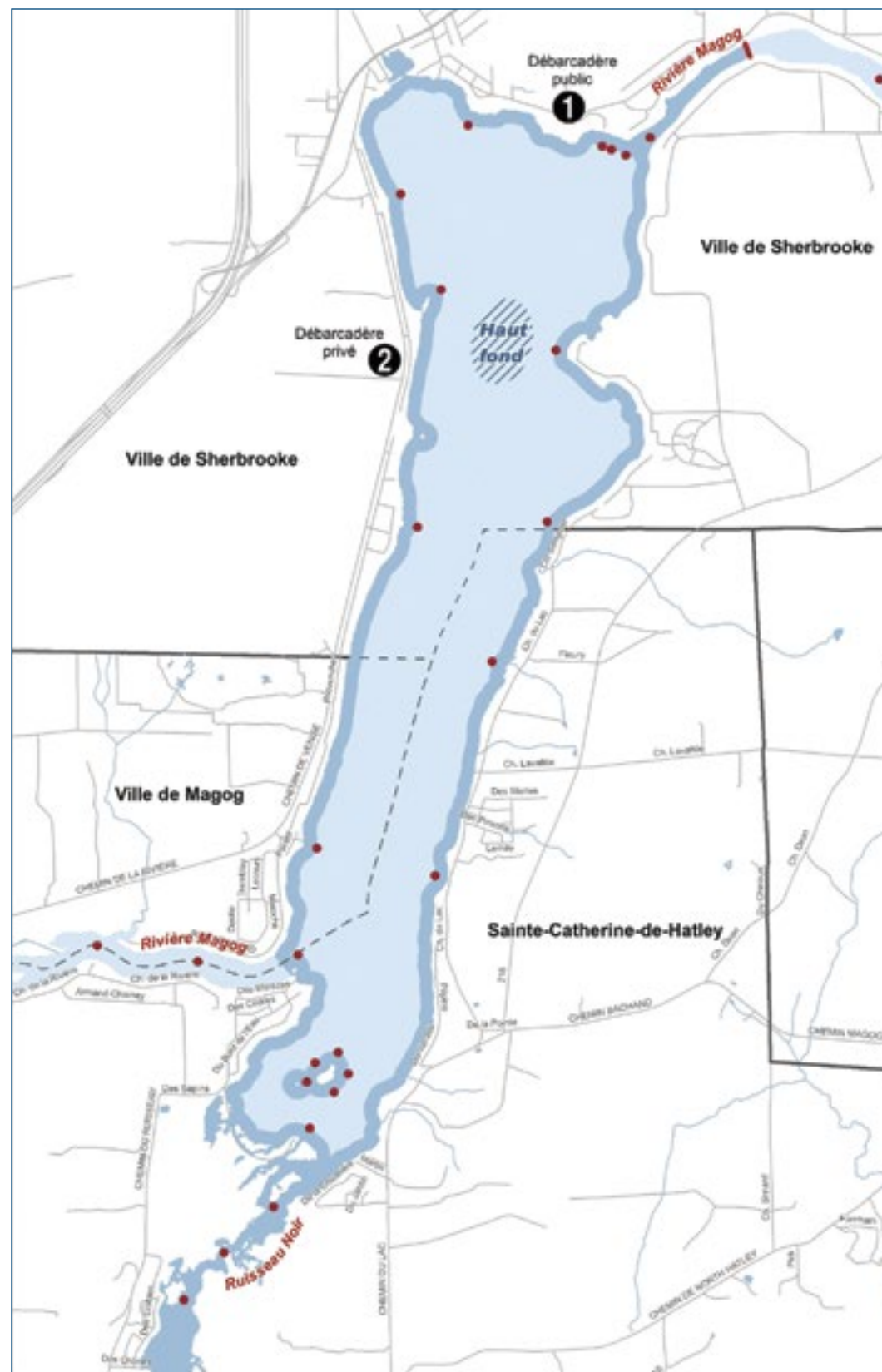
Les **patrouilleurs nautiques** de la MRC de Memphrémagog sont désignés à titre d'**agents de l'autorité** aux fins de l'application de la réglementation sur les embarcations de plaisance (Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada) et sont autorisés par le Directeur des poursuites criminelles et pénales du Québec à donner des constats d'infraction concernant notamment les règlements fédéraux suivants :

- Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments.
- Règlement sur les petits bâtiments.
- Règlement sur la compétence des conducteurs d'embarcations de plaisance.

APPLICATION DE LA LOI SUR L'EAU

LE PROPRIÉTAIRE, LE RESPONSABLE DE L'EMBARCATION DE PLAISANCE ET TOUTE PERSONNE À BORD SONT TENUS DE FOURNIR À L'INSPECTEUR OU À L'AGENT DE L'AUTORITÉ TOUTE ASSISTANCE POSSIBLE ET TOUS DOCUMENTS OU RENSEIGNEMENTS QU'ILS PEUVENT EXIGER DANS LE CADRE DE L'APPLICATION DES RÈGLEMENTS.

Vous devez également savoir que certaines infractions peuvent entraîner des amendes au conducteur de l'embarcation ou à la personne (le propriétaire) qui a permis la conduite de l'embarcation.



LÉGENDE

● BOUÉES

1 PARC ET PLAGE, AVENUE DU PARC

2 CLUB NAUTIQUE

DESCENTES À BATEAUX

LA VILLE DE SHERBROOKE MET À LA DISPOSITION DES CITOYENS DEUX DESCENTES À BATEAUX AU PARC RODRIGUE ET AU PARC DE LA PLAGÉ-MUNICIPALE. VOICI LES RENSEIGNEMENTS SUR LE MODE DE FONCTIONNEMENT PERMETTANT L'ACCÈS À CES DEUX SITES.

COMMENT SE PROCURER LES VIGNETTES

Les formulaires pour les vignettes suivantes sont disponibles en ligne, à sherbrooke.ca/descentesbateaux :

VIGNETTE ANNUELLE POUR L'UTILISATION DES DESCENTES À BATEAUX DU PARC DE LA PLAGÉ-MUNICIPALE ET DU PARC RODRIGUE.

VIGNETTE SAISONNIÈRE DE STATIONNEMENT POUR LE PARC DE LA PLAGÉ-MUNICIPALE.

VIGNETTE POUR LES CONCESSIONNAIRES DE BATEAUX.

Ces vignettes sont payables par carte de crédit et seront postées à l'adresse inscrite au formulaire. La vignette de descente à bateaux doit être apposée sur le bateau, selon les directives fournies. La vignette de stationnement doit être accrochée au rétroviseur du véhicule.

LE PERMIS JOURNALIER DE DESCENTE À BATEAUX ET LE PERMIS JOURNALIER DE STATIONNEMENT POUR LE PARC DE LA PLAGÉ-MUNICIPALE SONT EN VENTE DIRECTEMENT SUR PLACE ET SONT PAYABLES PAR CARTE DE CRÉDIT OU PAR CARTE DE DÉBIT. L'ARGENT COMPTANT ET LES CHÈQUES NE SONT PAS ACCEPTÉS.

PARC RODRIGUE

Pour les résidents de la ville de Sherbrooke, un tarif annuel de 30 \$ par bateau sera exigé en échange d'une vignette qui doit être apposée sur le bateau et d'un code d'accès confidentiel permettant d'ouvrir le cadenas de la barrière de la descente à bateaux située dans le parc Rodrigue. Ce versement devra être fait au Service des finances de la Ville de Sherbrooke en remplissant un formulaire de demande de vignette annuelle.

LE CODE D'ACCÈS SERA MODIFIÉ CHAQUE ANNÉE, AVEC L'ENVOI DE LA VIGNETTE ANNUELLE.

VEUILLEZ NOTER QU'IL N'Y A PAS D'ESPACE DE STATIONNEMENT POUR LES VÉHICULES AVEC REMORQUE À PROXIMITÉ DU PARC RODRIGUE.

PARC DE LA PLAGÉ-MUNICIPALE

Une tarification annuelle ou journalière est exigée pour l'utilisation de la descente à bateaux et du stationnement aménagé pour les véhicules avec remorque ou avec embarcation non motorisée au parc de la Plage-Municipale.

	RÉSIDENT	NON-RÉSIDENT
DESCENTE À BATEAUX	<ul style="list-style-type: none"> 10 \$ par jour, par bateau (laissez-passer journalier) 30 \$ par année, par bateau (vignette annuelle) 	<ul style="list-style-type: none"> 30 \$ par jour, par bateau (laissez-passer journalier)
STATIONNEMENT D'UN VÉHICULE AVEC REMORQUE OU AVEC UNE EMBARCATION NON MOTORISÉE	<ul style="list-style-type: none"> 10 \$ par jour 30 \$ saisonnier, sans garantie d'une place de stationnement 	<ul style="list-style-type: none"> 15 \$ par jour
VIGNETTE COMMERCIALE (concessionnaire de bateaux)	<ul style="list-style-type: none"> 250 \$ (vignette annuelle), pour le stationnement et la descente à bateaux 	

Cette tarification est applicable du 1^{er} juin au lundi de la fête du Travail inclusivement, de 6 h à 20 h.

SI LE STATIONNEMENT DU PARC DE LA PLAGÉ-MUNICIPALE EST COMPLET, NOUS VOUS INVITONS À VOUS RENDRE SUR LA RUE MARRAS (ENVIRON 800 MÈTRES). VOUS Y TROUVEREZ UNE TRENTAINE DE PLACES OÙ VOUS GARER GRATUITEMENT.



STATIONNEMENT DANS LES RUES

Notez que le stationnement des véhicules avec remorque n'est plus autorisé dans les rues des secteurs des parcs Rodrigue et de la Plage-Municipale. Ce changement vise à favoriser la sécurité et la fluidité de la circulation. Voici la liste des rues où une interdiction de stationnement est dorénavant imposée :

- Rodrigue
- Côté
- Ringuette
- du Parc
- Joseph-Pariseau
- Perras
- Roderic

UNE AMENDE MINIMALE DE 75 \$ (PLUS LES FRAIS) EST PRÉVUE POUR CEUX QUI NE SE CONFORMERONT PAS À CETTE NOUVELLE RÈGLEMENTATION.

LOI DE 2001 SUR LA MARINE MARCHANDE

Voici une liste sommaire des infractions et des amendes (frais administratifs en sus)

Utiliser un bâtiment à propulsion mécanique ou électrique à une **vitesse supérieure** à celle autorisée. **200 \$**

LAC MAGOG

Maximum 10 km/h
bande 0-100 m de la rive

Maximum 70 km/h
autres secteurs du lac

RUISSEAU NOIR

Maximum 10 km/h

RIVIÈRE MAGOG

Maximum 25 km/h
Secteurs Ville de Magog et
Sainte-Catherine-de-Hatley

Maximum 10 km/h
Secteur Sherbrooke
1^{er} kilomètre à partir du lac

Maximum 55 km/h
à plus de 1 kilomètre du lac

Utiliser une embarcation de plaisance sans avoir l'**âge requis**. **100 \$**

Permettre à une personne n'ayant pas l'**âge requis** d'utiliser une embarcation de plaisance. **250 \$**

Ne pas avoir à bord une **preuve de compétence**. **250 \$**

Ne pas avoir à bord un **permis d'embarcation de plaisance**. **250 \$**

Utiliser un bâtiment dont l'**équipement de sécurité** n'est pas en bon état de fonctionnement ou n'est pas facilement accessible et prêt pour utilisation immédiate. **200 \$**

Utiliser une embarcation de plaisance sans qu'il y ait à bord un **vêtement de flottaison individuel (VFI)** ou un gilet de sauvetage de la bonne taille pour chaque personne (**plus 100 \$** par VFI ou gilet manquant additionnel). **200 \$**

Utiliser un bâtiment pour **remorquer des personnes** sur l'eau ou dans les airs sans qu'il y ait une **place assise à bord du bâtiment** pour chacune des personnes remorquées. **250 \$**

Utiliser un bâtiment pour **remorquer des personnes** sur l'eau ou dans les airs sans qu'une personne à bord, autre que l'opérateur, **surveille** chacune des personnes remorquées. **250 \$**

BOUÉES

IL EST INTERDIT DE DÉPLACER LES BOUÉES DE CONTRÔLE.
ELLES INDIQUENT UNE LIMITE DE VITESSE OU UNE RESTRICTION.

INFRACTIONS AU RÈGLEMENT MUNICIPAL

STATIONNEMENT INTERDIT AUX VÉHICULES AVEC REMORQUE OU AVEC UNE EMBARCATION NON MOTORISÉE

Toute personne qui stationne son véhicule dans l'espace réservé aux véhicules avec remorque ou avec une embarcation non motorisée sans se conformer aux instructions données verbalement par un employé de la Ville dans l'exercice de ses fonctions ou qui n'utilise pas le terrain de stationnement conformément à la signalisation commet une infraction et est passible de l'amende minimale prévue au règlement.

COMBINAISON DU CADENAS

Il est interdit à toute personne ayant obtenu un numéro confidentiel permettant d'ouvrir le cadenas de la barrière de la descente à bateaux du parc de la rue Rodrigue de communiquer ce numéro à toute personne autre que celle qui est en possession du bateau muni d'une vignette. Toute contravention à cette infraction est passible d'une amende minimale de 50 \$ plus les frais.

RÈGLEMENT SUR LE BRUIT

LA RÉGIE DE POLICE DE MEMPHRÉMAGOG ET LE SERVICE DE POLICE DE SHERBROOKE TIENNENT À AVISER LES UTILISATEURS D'EMBARCATIONS QUE DES RÈGLEMENTS EN MATIÈRE DE BRUIT EXISTENT SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE QU'ILS DESSERVENT.

Ces règlements sont là pour assurer une quiétude à toute la population. Nous demandons la collaboration des usagers du lac pour assurer la tranquillité du voisinage, en particulier lorsqu'ils ancrent leur embarcation dans une baie. **Les personnes qui contreviendront aux règlements en matière de bruit pourraient se voir remettre un constat d'infraction.**

CONDUITE AVEC LES CAPACITÉS AFFAIBLIES

À BORD D'UNE EMBARCATION, LE SOLEIL, LE VENT ET L'EAU CONSTITUENT DES FACTEURS QUI AUGMENTENT DE MANIÈRE SIGNIFICATIVE LES EFFETS DE L'ALCOOL.

Selon le Code criminel, un conducteur est passible de pénalités :

- Lorsque sa capacité de conduire un bateau est affaiblie par l'effet de l'alcool ou d'une drogue.
- Lorsqu'il a consommé une quantité d'alcool assez élevée pour que son alcoolémie dépasse 80 mg par 100 ml de sang.

LE SERVICE DE PROTECTION CONTRE LES
INCENDIES DE LA VILLE DE SHERBROOKE
VOUS RECOMMANDE D'AVOIR À BORD
UN EXTINCTEUR PORTATIF, AU MINIMUM
DE 2 LB CLASSE ABC.



PRÉVENTION

■ ESPÈCES AQUATIQUES ENVAHISSANTES

Les espèces aquatiques envahissantes ont été introduites dans les lacs et les cours d'eau du Québec volontairement ou accidentellement. Ces espèces ont des répercussions sur l'environnement, plus spécifiquement sur la biodiversité d'un écosystème.

Concrètement, ces espèces :

- Menacent la pêche sportive en remplaçant des espèces indigènes comme la truite (ex. : la tanche et la carpe asiatique).
- Envahissent les lacs et nuisent à la circulation des bateaux (ex. : la myriophylle à épis).
- Obstruent les conduites (ex. : les moules zébrées).

DES TRUCS SIMPLES PEUVENT ÊTRE ADOPTÉS POUR ÉVITER DE PROPAGER LES ESPÈCES AQUATIQUES ENVAHISSANTES ENTRE LES DIFFÉRENTS PLANS D'EAU :

1. INSPECTER

la coque, les hélices du moteur, la partie immergée de la remorque et les cordages.

2. RETIRER ET JETER À LA POUBELLE

la boue, les plantes aquatiques, les débris et les animaux avant de quitter le plan d'eau.

3. VIDER L'EAU

de la cale, des viviers, des seaux et glacières, etc.

4. À LA MAISON, LAISSER SÉCHER

au moins cinq jours afin de tuer les micro-organismes.

POUR EN SAVOIR PLUS, CONSULTEZ LE SITE : MFFP.GOUV.QC.CA/FAUNE/ESPECES/ENVAHISSANTES/METHODES-PREVENTION-CONTROLE.JSP

Inspiré de *Ne traînez pas vos bibittes de lac en lac*, Agence de bassin versant des 7.

■ RÉFÉRENCES

Ambulance - Incendie	9-1-1
Patrouille - MRC de Memphrémagog	819 620-6884
Régie de police de Memphrémagog	819 843-3334
Service de police de Sherbrooke	819 821-5555
Environnement (cyanobactéries/algues bleu-vert)	1 866 694-5454
Association pour la préservation du lac Magog	www.aplm.ca
Ville de Sherbrooke	819 564-7444
Ville de Magog	819 843-7106
Sainte-Catherine-de-Hatley	819 843-1935